

Direction départementale des territoires

DDT10/SEB-PREMA 20026-232-0001 du 20
août2026

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEB/PREMA-2026 - 232 - 0001
**portant adoption de mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones
d'alerte « SEINE AMONT », « AUBE AMONT », « VANNE AMONT », « AFFLUENTS
CRAYEUX AUBE ET SEINE », « CRAIE DU SENONAI ET PAYS D'OTHE », « NAPPE DE
BRIENNE » et « ARMANCE AMONT » et maintenant le reste du département de
l'Aube en état de vigilance sécheresse**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous préfet de Troyes, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du ministère de la transition écologique en date du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 16 mai 2023 et relative à la gestion de la sécheresse ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2026225-0001 du 13 août 2026 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine », « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube », « Vanne Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine », « Craie du Sénonais et Pays d'Othe », « Nappe de Brieenne » et plaçant le reste du département de l'Aube en état de vigilance sécheresse ;

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la situation hydrogéologique (eaux souterraines) et hydrologique (eaux de surface) présentée dans le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL en date du 18 août 2026 ;

VU l'abaissement des débits de certains cours d'eau et en particulier sur les secteurs de la « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » (station de Bar-sur-Seine), de la « Vanne amont » (station de Pont-sur-Vanne), des « Affluents crayeux Aube et Seine » (stations de la Barbuise, de l'Ardusson, de la Superbe, de l'Herbissonne et de l'Huitrelle), de l'« Aube en amont de la restitution du réservoir Aube » (stations de Soullaines-Dhuys et Longchamp-sur-Aujon), de la « Craie du Sénonais et Pays d'Othe » (stations d'Orvilliers-saint-Julien, Villeloup, La Saulotte et Saint-Hilaire-sous-Romilly), de la « Nappe de Brieenne » (station de Lassicourt) et les prévisions météorologiques sur 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles des unités hydrographiques « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube » se maintient au seuil d'alerte défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la valeur d'indicateurs piézométriques standardisés du bassin hydrogéologique « Nappe de Brieenne » se maintient au seuil d'alerte défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles des unités hydrographiques « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » et « Affluents crayeux Aube et Seine » se maintiennent au seuil d'alerte renforcée défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la valeur d'indicateurs piézométriques standardisés du bassin hydrogéologique « Craie du Sénonais et Pays d'Othe » se maintient au seuil d'alerte renforcée défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles de unité hydrographique « Armance amont » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison et que cette unité hydrographique a franchi le seuil d'alerte défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles de unité hydrographique « Vanne amont » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison et que cette unité hydrographique a franchi le seuil de crise défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la valeur d'indicateurs piézométriques standardisés du bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Sud et Centre » se maintient au seuil de vigilance ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas actuellement de précipitation importante de nature à permettre de revenir à une situation normale des débits sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement ou de maintien de seuil d'alerte ou d'alerte renforcée

Le niveau d'alerte est maintenu sur les zones d'alerte n°3 « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube » et n°10 « Nappe de Brienne ». Les zones d'alerte n°1 « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine », n°5 « Affluents crayeux Aube et Seine » et n°8 « Craie du Sénonais et Pays d'Othe » sont maintenues en alerte renforcée. La zone d'alerte n°7 « Armance amont » est placée au niveau d'alerte et la zone d'alerte n°6 « Vanne amont » au niveau de crise.

Les différentes zones d'alerte sont définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 : leur délimitation est rappelée en annexe n°1 du présent arrêté.

Le niveau de vigilance sécheresse est maintenu sur le reste du territoire du département de l'Aube.
Les niveaux d'alerte par secteur sont désormais les suivants :

N°	Zones d'alerte	Niveaux d'alerte sécheresse
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	Alerte renforcée (maintenu)
2	Corridor Seine (zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir Seine)	Vigilance (maintenu)

3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	Alerte (maintenu)
4	Corridor Aube (zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir Aube)	Vigilance (maintenu)
5	Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte renforcée (maintenu)
6	Vanne amont	Crise (à la signature du présent arrêté préfectoral)
7	Armance amont	Alerte (à la signature du présent arrêté préfectoral)
8	Craie du Sénonais et du pays d'Othe	Alerte renforcée (maintenu)
9	Craie de Champagne sud et centre	Vigilance (maintenu)
10	Nappe de Brienne	Alerte (maintenu)

ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau

21) Usages agricoles de l'eau

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole, les volumes d'eau restant à prélever sont réduits de :

N°	Zones d'alerte	Pourcentage de réduction des quotas d'irrigation restant
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	15 % (depuis la 17 juillet 2026)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	5 % (depuis la 17 juillet 2026)
5	Affluents crayeux Aube et Seine	50 % (depuis le 28 juillet 2026)
6	Vanne amont	50 % (à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral)
7	Armance amont	5 % (à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral)
8	Craie du Sénonais et du pays d'Othe	15 % (depuis le 13 août 2026)
10	Nappe de Brienne	5 % (depuis le 13 août 2026)

Pour les secteurs d'alerte n°7, « Armanche amont », nouvellement concerné et le secteur d'alerte n°6 « Vanne amont », objet d'une troisième mesure de restriction, les exploitants agricoles disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour d'application du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2026.

22) Usages généraux de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte s'appliquent sur l'ensemble du territoire des zones d'alerte « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube », « Nappe de Brieenne » et « Armanche amont ».

Les mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte renforcée s'appliquent sur l'ensemble du territoire des zones d'alerte « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine », « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Craie du Sénonais et Pays d'Othe ».

Les mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil de crise s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la zone d'alerte « Vanne amont ».

En fonction des seuils, les mesures de restriction des usages de l'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont extraits de l'article 8 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024.

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Les mesures définies ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau utilisée provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces arborés, pelouses massifs fleuris (pleine terre ou jardinières), espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11h et 18h	Interdit Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h)		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdiction entre 11 h et 18 h	Interdiction de 9h à 20h		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules en station		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou de système de recyclage (min 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle		Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, lorsque cela est techniquement possible			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11 et 18 h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction entre 9h et 20h)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8 h à 20 h Réduction de 15 à 30 % du volume hebdomadaire. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour ces arrosages.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %.	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80%des volumes habituels.	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Mise en œuvre des dispositions de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues pour les installations (Arrêté Ministériel du 30/06/23 et Arrêtés Préfectoraux propres à l'installation) s'appliquent.				X		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites » homologuées par le Ministère chargé de l'environnement). Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.			X	X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Cf article 7 : Mesures de limitation ou d'interdiction relatives aux usages agricoles de l'eau						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux avec accord du service de police de l'eau concerné.			X	X	X	X
Prélèvement en canaux (4)		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.				X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable. Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.			X	X	X	X
Gestion des Grands Lacs de Seine		Information à la DDT de l'Aube de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit du cours d'eau.				X		
Gestion des ouvrages hydrauliques*		Information à la DDT de l'Aube avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou débit du cours d'eau.			X	X		
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets Les opérations susceptibles d'occasionner des déversements par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X	X	

* => Les ouvrages hydrauliques concernés par la mesure sont les suivants :

Cours d'eau de la « Seine » : Complexe hydraulique à Saint-Julien-les-Villas (vannage des Flotteurs, déversoir de Saint-Julien-les-Villas et moulin de Pétal).

Avant toute intervention (24h minimum) ayant un effet sur la ligne d'eau en dehors de l'application du règlement de l'ouvrage, le gestionnaire est tenu d'informer le service police de l'eau de la DDT par courriel (ddt-seb@aubes.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse postale suivante :

Direction départementale des territoires
1, Bd Jules Guesde CS 40769
10 026 TROYES

ARTICLE 3 : Sobriété dans l'usage de l'eau

Les usagers sont invités à faire des économies d'eau et à réduire leur consommation. Des mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans tout ou partie du département pourront être étendues dès le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur de nouvelles zones d'alerte.

ARTICLE 4 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube et jusqu'au 31 octobre 2026.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube, sur le site internet des services de l'État dans l'Aube et adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2026225-0001 du 13 août 2026 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine », « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube », « Vanne Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine », « Craie du Sénonais et Pays d'Othe », « Nappe de Brienne » et plaçant le reste du département de l'Aube en état de vigilance sécheresse est abrogé.

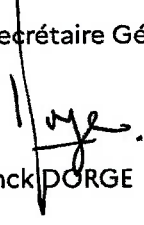
ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
Les sous-préfètes de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube,
Le directeur départemental des territoires,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
Les maires des communes des secteurs concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :
au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le 20 août 2026

Le Secrétaire Général


Franck DORGE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube ;

ou

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet dans un délai de deux mois conformément à l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

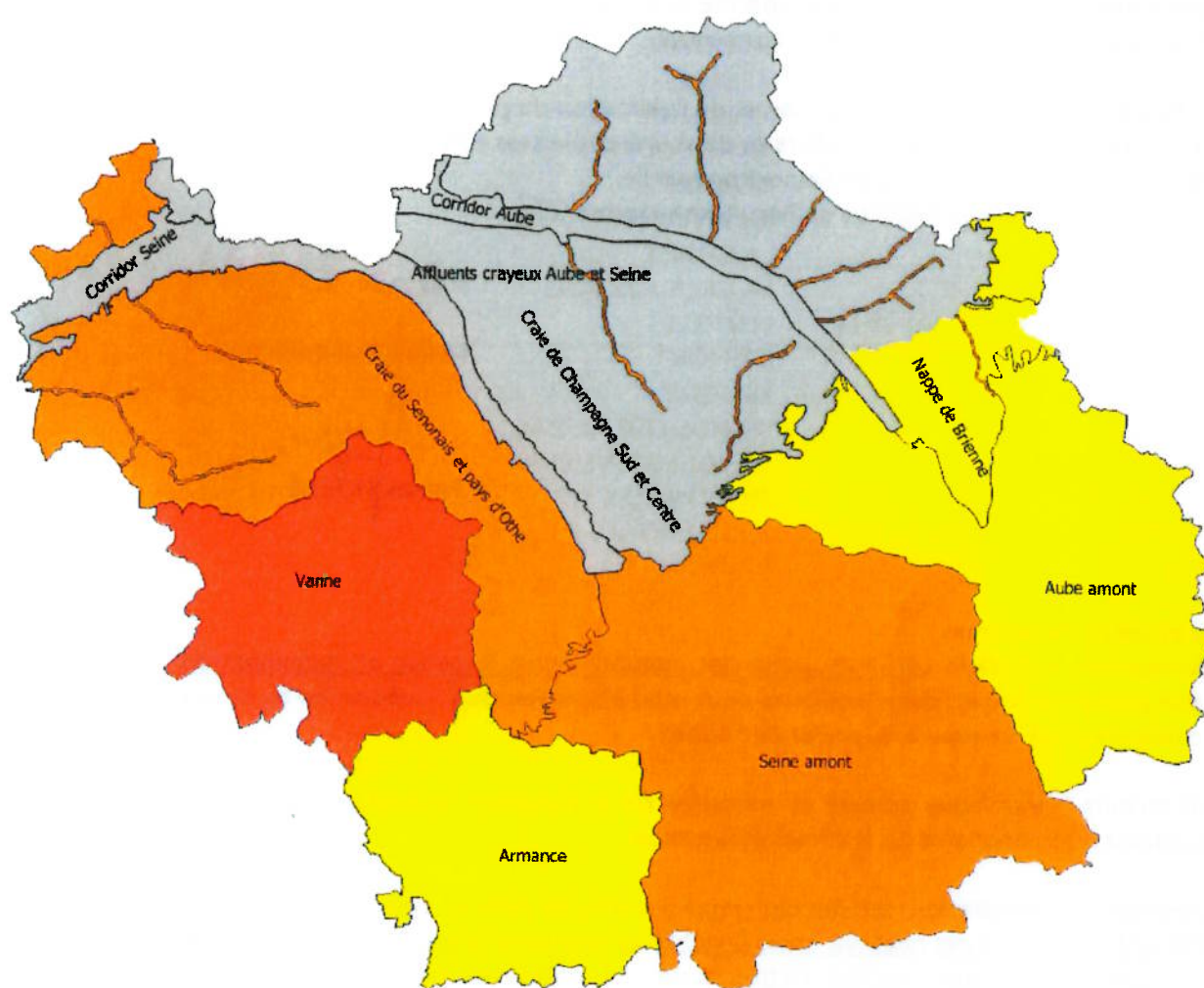
- soit directement dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de notification de ladite décision ;

- soit à la suite d'un recours hiérarchique ou gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la réponse par l'administration ou de son refus implicite.

Ce tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R414-2 du code de justice administrative."

Annexe n°1 à l'Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-

Zones placées en alerte, alerte renforcée et crise dans le département de l'Aube



Légende :	
	Secteur en vigilance
	Secteur en alerte
	Secteur en alerte renforcée
	Secteur en crise

Liste des communes concernées en totalité ou en partie par le niveau d'alerte

Secteur de l'Aube amont

AILLEVILLE	ECLANCE	MORVILLIERS
AMANCE	ENGENTE	PEL-ET-DER
ARCONVILLE	EPOTHEMONT	PETIT-MESNIL
ARGANCON	FONTAINE	PINEY
ARREMBECOURT	FRAVAUX	PRECY-NOTRE-DAME
ARRENTIERES	FRESNAY	PROVERVILLE
ARSONVAL	FULIGNY	RADONVILLIERS
BAILLY-LE-FRANC	GERAUDOT	ROUILLY-SACEY
BAR-SUR-AUBE	JAUCOURT	ROUVRES-LES-VIGNES
BAROVILLE	JESSAINS	SAINT-USAGE
BAYEL	JONCREUIL	SAULCY
BERGERES	JUVANCOURT	SOULAINES-DHUYS
BLAINCOURT-SUR-AUBE	JUVANZE	SPOY
BLIGNY	JUZANVIGNY	THIL
BOSSANCOURT	LA CHAISE	THORS
BREYONNES	LA VILLE-AUX-BOIS	TRANNES
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	LENTILLES	UNIENVILLE
CHAUMESNIL	LESMONT	URVILLE
CHAVANGES	LEVIGNY	VAL-D'AUZON
COLOMBE-LA-FOSSE	LIGNOL-LE-CHATEAU	VAUCHONVILLIERS
COLOMBE-LE-SEC	LONGCHAMP-SUR-AUJON	VERNONVILLIERS
COUVIGNON	MAISONS-LES-SOULAINES	VILLE-SOUS-LA-FERTE
CRESPY-LE-NEUF	MAIZIERES-LES-BRIENNE	VILLE-SUR-TERRE
DIENVILLE	MATHAUX	VILLERET
DOLANCOURT	MEURVILLE	VOIGNY
DOSCHES	MONTIER-EN-L'ISLE	

Secteur de la Nappe de Brienne

EPAGNE	HAMPIGNY	PEL-ET-DER
EPOTHEMONT	JESSAINS	PERTHES-LES-BRIENNE
UNIENVILLE	JUVANZE	PETIT-MESNIL
BETIGNICOURT	JUZANVIGNY	PRECY-SAINT-MARTIN
BLIGNICOURT	LA ROTHIERE	RADONVILLIERS
BRIENNE-LA-VIEILLE	LASSICOURT	RANCES
BRIENNE-LE-CHATEAU	LENTILLES	ROSNAY-L'HOPITAL
		SAINT-CHRISTOPHE-
CHALETTE-SUR-VOIRE	LESMONT	DODINICOURT
CHAUMESNIL	MAIZIERES-LES-BRIENNE	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
COURCELLES-SUR-VOIRE	MATHAUX	TRANNES
CRESPY-LE-NEUF	MONTMORENCY-BEAUFORT	VALLENTIGNY
DIENVILLE	MORVILLIERS	VILLERET

Secteur de l'Armanche amont

AUXON
AVREUIL
EAUX-PUISEAUX
ERVY-LE-CHATEL
ETOURVY
BALNOT-LA-GRANGE
BERNON
BOUILLY
CHAMOY
CHAOURCE
CHASEREY
CHESLEY
CHESSY-LES-PRES
COURSAN-EN-OTHE
COURTAULT
COUSSEGNEY

CUSSANGY
DAVREY
FAYS-LA-CHAPELLE
JAVERNANT
JEUGNY
LA VENDUE-MIGNOT
LAGESSE
LANTAGES
LES CROUTES
LES GRANGES
LES LOGES-MARGUERON
LIGNIERES
MAISONS-LES-CHAOURCE
MARAYE-EN-OTHE
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
MAUPAS

METZ-ROBERT
MONTFEY
MONTIGNY-LES-MONTS
PRASLIN
PRUSY
RACINES
RUMILLY-LES-VAUDES
SAINT-PHAL
SOMMEVAL
TURGY
VALLIERES
VANLAY
VAUCHASSIS
VILLENEUVE-AU-CHEMIN
VILLIERS-LE-BOIS
VOSNON